SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2011 – 025 DU 18 NOVEMBRE 2011 AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME ET SON PROTOCOLE CONTRE LA SECURITE DES PLATES-FORMES FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL, SIGNES A ROME LE 10 MARS 1988

LOI N° 2011 – 026 DU 25 NOVEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DE L'ACCORD DIRECT ET DE LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN TERMINAL A CONTENEURS PRIVE AU PORT AUTONOME DE LOME

LOI N° 2011 – 027 DU 02 DECEMBRE 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION N° 122 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) SUR LA POLITIQUE DE L'EMPLOI, ADOPTEE, LE 09 JUILLET 1964, A GENEVE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention Internationale pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et son protocole contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signés à Rome le 10 mars 1988.

Fait à Lomé, le 18 novembre 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la signature par le gouvernement de l'accord direct entre la République togolaise et les bailleurs de fonds en vue de la conception, du financement, de la construction, de la gestion et de l'exploitation d'un terminal à conteneurs privé au Port Autonome de Lomé dont le contenu est approuvé par la présente loi.

Art. 2 : Est autorisée la signature par le gouvernement de la convention de concession pour la conception, le financement, la gestion et l'exploitation d'un terminal à conteneurs privé au Port Autonome de Lomé entre la République togolaise et la société Lomé Container Terminal (LCT) dont le contenu est approuvé par la présente loi.

Art. 3 : La présente loi déroge à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la République togolaise qui lui sont contraires ou incompatibles.

Fait à Lomé, le 25 novembre 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 122 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la politique de l'emploi, adoptée, le 09 juillet 1964 à Genève.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.